

Impôt sur le revenu—Loi

Le ministre a-t-il envisagé de demander à quelques inspecteurs chevronnés du ministère d'aller s'entretenir de toutes ces questions avec des avocats et des comptables qui s'en occupent tous les jours. Il me semble que certains inspecteurs de haut niveau pourraient formuler d'excellentes recommandations après avoir consulté ces experts en vue d'accélérer les questions d'évaluation et de s'occuper des déclarations d'impôt des contribuables de notre pays.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de ce bill, mais il y a une ou deux questions sur lesquelles j'aimerais revenir. Je constate avec plaisir que le gouvernement a décidé d'abroger les articles 74(3), 74(4) et 74(5). L'article 74(3) interdisait en particulier, à un contribuable de déduire de son revenu imposable le montant du salaire ou des gages qu'il versait à son conjoint sauf si le contribuable en question s'était incorporé auquel cas c'était parfaitement légal. Les juristes, comptables et contribuables ne pouvaient jamais comprendre la magie de la constitution en société. Comment, sous prétexte qu'on avait constitué une société, pouvait-on déduire de son revenu imposable le salaire que l'on versait à sa femme alors que quand on n'était pas incorporé on ne pouvait pas le faire. Depuis des années, le gouvernement et les pouvoirs fiscaux ont barré la route à ce changement. Ce n'est que grâce aux pressions que les députés de l'opposition officielle ont exercées qu'il a pu avoir lieu. C'est un changement qui aura l'heur de plaire aux petits patrons et aux agriculteurs de toutes les régions de notre pays.

Cependant, je constate avec regret que le bill n'apporte aucun allègement dans le cas des gains de capital. Le budget progressiste conservateur de décembre 1979 renfermait une disposition prévoyant un certain allègement pour les agriculteurs. Elle fut bien accueillie, même si elle n'allait pas aussi loin que certains d'entre nous l'auraient souhaité. Malheureusement, ce budget n'a jamais été adopté. Je me souviens toutefois qu'au cours de la campagne électorale de 1980, les candidats du parti libéral, sans doute poussés par le désir de se rendre populaires et de gagner des votes, ont convoqué une conférence de presse à Regina à grand renfort de publicité. Certaines huiles du parti qui étaient là en ont profité pour annoncer ce que le parti ferait s'il était porté au pouvoir. Il devait par exemple doubler les voies du réseau ferroviaire, mais personne n'a jamais cru que c'était sérieux. Peut-être était-ce sérieux, mais les producteurs et les autres Canadiens de l'Ouest savaient que c'était une idée folle.

M. Mazankowski: C'était une idée folle dans la bouche d'un fou.

M. Neil: Personne n'a pris cela au sérieux; mais ce que les gens de l'Ouest ont pris au sérieux, c'est l'engagement des candidats libéraux, s'ils étaient portés au pouvoir, de hausser la valeur au jour d'évaluation du 1^{er} décembre 1971 à 1974. Ni le budget ni le bill à l'étude ne prévoient quoi que ce soit à cet égard. Il semble que les changements promis par le gouvernement ne seront jamais apportés.

L'année dernière, quand le vice-premier ministre et ministre des Finances (M. MacEachen) a déposé son budget, il a en même temps déposé un Livre blanc intitulé «Étude du régime fiscal des gains en capital au Canada». C'est un document intéressant, mais en le lisant, on a l'impression que les auteurs voudraient que la totalité des gains en capital soient grevés d'impôt plutôt que la moitié comme c'est le cas maintenant et

peut-être aussi que l'on rétablisse l'impôt sur les biens transmis par décès ou les droits successoraux, qui avaient été supprimés quand l'impôt sur les gains en capital a été instauré en 1972. Qu'est-ce que dit le Livre blanc? Je voudrais lire quelques extraits des conclusions qui figurent à la page 57. Voici comment commence le chapitre des conclusions:

L'imposition des gains en capital est un élément important du système d'impôt sur le revenu. Les gains en capital accroissant la capacité contributive . . .

On trouve ensuite plus loin:

Le régime fiscal actuel des gains en capital est imparfait à divers égards. Leur imposition à la moitié seulement du taux applicable aux autres revenus, ainsi que les autres avantages fiscaux qui abaissent leur taux effectif d'imposition, est contraire au principe de l'équité fiscale . . .

Et encore un peu plus loin:

Le fait que les gains soient imposés lorsqu'ils sont réalisés, plutôt qu'à mesure qu'ils sont courus, incite les contribuables à conserver un avoir particulier plus longtemps qu'il ne serait peut-être économiquement souhaitable.

Plus bas, on trouve ceci:

Un certain nombre de défauts seraient éliminés si le Canada imposait entièrement tous les gains en capital à mesure qu'ils sont courus.

• (1610)

A la lecture de ce document, il me semble que c'est un pas vers l'imposition à 100 p. 100 des gains en capital. Examinons ce qui s'est passé depuis que l'on a instauré l'impôt sur les gains en capital, en 1972. Les dépenses gouvernementales ont augmenté rapidement. Notre budget est passé de quelque 16 milliards de dollars à plus de 50 milliards. Le taux d'inflation a également connu une hausse rapide, passant d'environ 8 p. 100 à 10 p. 100 par année.

Si l'on met de côté les gains réalisés en bourse, on constate que, de façon générale, la valeur des biens a augmenté au même rythme que l'inflation. Les biens immeubles, notamment les terres agricoles, ont vu leur valeur augmenter de 300 p. 100, 400 p. 100 ou 500 p. 100. Mais il s'agit là d'une hausse inflationniste, et non pas d'une hausse de la valeur réelle. Nous nous retrouvons donc avec un impôt sur l'inflation au lieu d'un impôt sur les gains en capital.

Je m'inquiète des répercussions de cet impôt sur les terres agricoles et les petites entreprises. En effet, il contribue pour une grande part à gonfler déraisonnablement la valeur des terres, simplement parce qu'à chaque fois qu'un agriculteur tente de vendre un lopin de terre, il calcule d'abord ce qu'il devra payer en fait d'impôt sur les gains en capital, et il ajoute ce chiffre au prix de vente de sa terre. Il suffit que l'agriculteur obtienne ce prix pour ses terres pour que ce montant devienne le prix de référence de toutes les terres agricoles de la région. Lorsqu'un autre agriculteur de la région décide de vendre, il se pose la même question et détermine sa plus-value en capital d'après le prix de vente des terres agricoles avoisinantes et ajoute ce montant au prix qu'il demande. Et c'est ainsi que le prix des terres poursuit son ascension inexorable.

A coup sûr, les fonctionnaires chargés de l'impôt et certains membres du gouvernement allégeront qu'il existe des dispositions de roulement dont l'agriculteur peut se prévaloir. Ainsi, si un agriculteur vend son exploitation à un de ses enfants au prix établi le jour de l'évaluation ou s'il lègue sa propriété à sa mort, il n'y a pas de plus-value en capital. Mais si l'agriculteur vend sa propriété à un de ses enfants au-delà du prix fixé au cours de l'évaluation, il n'y a plus de roulement et il doit alors payer l'impôt sur les plus-values en capital. Cependant, il faut pour cela que l'agriculteur n'ait qu'un seul enfant.